n° 2575

groupe parlementaire déi gréng

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

REÇU
Par Alff Christian , 08:59, 23/07/2020

Luxembourg, le 23 juillet 2020

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, nous nous permettons de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Energie** concernant **les réseaux de chaleur**.

Un réseau de chaleur peut fournir des quartiers, des lotissements ou des entières localités avec de la chaleur qui est produite à partir d'une chaufferie centrale.

Les consommateurs qui sont raccordés à un tel réseau de chaleur profitent de plusieurs avantages : de manière générale, la production centralisée de la chaleur est plus rationnelle et écologique qu'une production décentralisée. Par ailleurs, la chaleur utilisée dans un réseau de chaleur peut être produite sur base d'énergies renouvelables.

Notons que le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit que la production de chaleur sur base de sources d'énergies renouvelables sera substantiellement étendue.

Dans ce contexte, nous nous permettons de poser les questions suivantes :

1. **Quel pourcentage du besoin de chaleur au niveau national est actuellement couvert par un réseau de chaleur sur base d'énergies renouvelables ?**
2. **De quelle manière les consommateurs de chaleur sont-ils informés sur la présence d'un réseau de chaleur dans leur localité et la possibilité de raccordement ? Monsieur le Ministre envisage-t-il mettre en place d'autres campagnes ou outils de sensibilisation à cet égard ?**
3. **Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour étendre l'utilisation d'énergies renouvelables dans les réseaux de chaleur ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Semiray Ahmedova
Députée

Carlo Back
Député

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Luxembourg, le 14/09/2020

REÇU
Par Alff Christian , 08:45, 15/09/2020

Service central de législation
Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire n°2575

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2575 tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Energie,

Claude Turmes

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Énergie à la question parlementaire n° 2575 de Madame la Députée Semiray Ahmedova et de Monsieur le Député Carlo Back au sujet des réseaux de chaleur

1. Quel pourcentage du besoin de chaleur au niveau national est actuellement couvert par un réseau de chaleur sur base d'énergies renouvelables ?

2. De quelle manière les consommateurs de chaleur sont-ils informés sur la présence d'un réseau de chaleur dans leur localité et la possibilité de raccordement ? Monsieur le Ministre envisage-t-il mettre en place d'autres campagnes ou outils de sensibilisation à cet égard ?

3. Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour étendre l'utilisation d'énergies renouvelables dans les réseaux de chaleur ?

D'après les dernières données recueillies auprès du STATEC et de l'ILR pour 2018 (les chiffres de 2019 étant encore en cours d'être analysés et évalués), les réseaux de chaleur, tant urbains qu'industriels, alimentés en énergies renouvelables ont distribué 447 GWh ce qui représente environ 3,5% de la consommation nationale en chaleur (SHARES-EUROSTAT 2018 – 12.830 GWh par an).

La chaleur distribuée par les réseaux de chaleur se compose comme suit: 420 GWh par an étaient issues des centrales de chauffage au bois et 27 GWh par an provenaient des centrales à biogaz.

En ce qui concerne la présence de réseaux de chaleur, cette information est habituellement communiquée par les communes à leurs habitants, ainsi que les modalités de raccordement. La mise en place de réseaux de chaleur est également promue par la présence d'aides à l'investissement permettant leur développement. Les services du ministère travaillent sur la mise en place d'un cadastre de chaleur visant - à l'instar du cadastre solaire – à informer les citoyens sur la présence d'un réseau de chaleur dans leur commune. Ce cadastre devrait également permettre aux communes d'avoir une image plus précise des possibilités de développer des réseaux de chaleur sur leur territoire. La mise en place subséquente de réseaux de chaleur sera ensuite davantage promue par le nouveau pacte climat entre l'État et les communes. Les réseaux de chaleur basés sur les énergies renouvelables sont des solutions décentralisées et efficaces au plan énergétique qui peuvent jouer un rôle important dans la stratégie nationale de remplacement des chauffages au mazout des particuliers.

Le règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement prévoit la fin de la rémunération de ces centrales alimentées en énergies fossiles. Ainsi, à partir de l'année 2014, aucune nouvelle installation de cogénération alimentée par des combustibles fossiles n'a été soutenue. En raison de cette disposition, des opérateurs privés ont commencé à remplacer leurs centrales de cogénération à gaz sortant de ce régime de tarification par des centrales alimentées par des sources d'énergie renouvelables, de sorte qu'au fil des années, la part d'énergie renouvelable devrait augmenter.

D'après les estimations de l'ILR pour 2019, 190 GWh produits par les centrales de cogénération alimentées en énergies fossiles demeurent dans le mécanisme de compensation et pourraient donc potentiellement être remplacées par des installations ayant recours aux énergies renouvelables.

Les mesures pour promouvoir le recours à des installations basées sur les énergies renouvelables sont constituées d'un côté par des aides à l'investissement, régies par la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, et des aides au fonctionnement, régies par le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, instaurant notamment une prime pour la production de chaleur renouvelable.